



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 4 juillet 2024

Objet : **APPROBATION DU PROJET DE REGLEMENT DE LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)**

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre juillet, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 27 juin 2024

### PRESENTS :

Présents : 18  
Représentés : 8  
Absents : 3  
Votants : 26

Mmes DUMAS, FOURNIER, GRANGEAT, LEJEUNE, RENOUF, RITZENTHALER, TANI  
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, LENAIN, LIZERE, LORIMIER,  
PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS

### ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes FRAGOLA (pouvoir à A. TANI), LANNOY (pouvoir à P. LENAIN), LUCATELLI  
(pouvoir à I. DUMAS) MONDET (pouvoir à PJ CRESPEAU), NDAGIJE (pouvoir à S.  
FOURNIER), QUINETTE-MOURAT (pouvoir à D. RESVE),  
MM. GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD), JAVET (pouvoir à F. LEJEUNE)

### ABSENTS :

MM. FORT, GIRET, KAUFFMANN

M. LENAIN a été élu secrétaire de séance.

Vu la convention internationale de Vienne du 8 novembre 1968, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'article R411-25 du code de la route, relatif aux conditions d'établissement de la signalétique routière ;

Vu les articles R418-1 à R418-9 du code de la route, relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'article 113-1 du code de voirie routière définit le domaine public routier et précise que seules les autorités chargées des services de la voirie sont habilitées à mettre en œuvre la signalétique routière ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 relatif aux signaux réglementaires ;

Vu le Règlement de SIL annexé à la présente délibération ;

Considérant les recommandations du guide « Signalisation d'Information Locale » du CERTU (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques).

Considérant la concentration d'activités économiques sur certaines parties de la commune ;

Considérant la concertation réalisée pour construire le schéma général de la SIL et notamment les deux réunions avec les professionnels (commerçants, activités économiques) en 2017 et 2018 ;

Madame l'adjointe aux relations avec les commerçants, à la coopération internationale, aux cérémonies et à l'évènementiel expose que l'amélioration des paysages constitue une des priorités de la commune de Crolles.

Afin de mettre en œuvre une démarche globale et d'harmoniser les pratiques, la municipalité a décidé de mettre en place, en complément du Règlement Local de Publicité, un règlement spécifique pour la Signalisation d'Information Locale, celle-ci disposant uniquement de recommandations au niveau national mais pas de règlement propre. La Signalisation d'Information Locale (SIL) est une forme de pré-signalisation des activités

**Extrait de délibération n°71-2024 du CM du 4 juillet 2024, page 2**

commerciales et de services. Elle a pour rôle d'informer, guider et orienter les usagers de la route sur les différents services et activités de proximité.

Elle est implantée sur le domaine public routier, avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée. Seule la commune peut être autorisée à implanter cette signalisation.

La conception et la mise en œuvre de la SIL doivent respecter toutes les règles de sécurité :

- visibilité dans les carrefours,
- lisibilité de la signalisation,

Madame l'adjointe expose que le règlement de signalétique d'information locale entrera en vigueur à compter de la transmission de la délibération au préfet et de la réalisation des formalités de publicité.

L'entrée en vigueur de ce règlement entrainera, notamment :

- Une restriction de signalisation aux seules activités référencées ci-dessous, à savoir :
  - o Équipements d'hébergement et de restauration - Seuls sont concernés les hôtels, chambres d'hôtes, gîtes, ainsi que les restaurants, tables d'hôtes et fermes auberges.
  - o Equipement de garage-station-service. Seules sont concernées les activités de dépannage et de ravitaillement des véhicules.
  - o Activités agricoles - Seuls sont concernés les centre-équestres et vente directe.
  - o Activités économiques et commerciales – Seuls sont concernés les commerces et artisanats.
  - o Activités industrielles (Établissements industriels).
- L'exclusion des professionnels de santé de la Signalétique d'Information Locale à l'exception des pharmacies, radiologies, scanner et laboratoires. Sont considérés comme professionnels de santé, toutes les personnes référencées au niveau du répertoire « ADELI » ou sur le répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS).
- Une suppression de la SIL au premier janvier 2026 dans les secteurs :
  - o « Sources Chartreuse »
  - o « Sources Belledonne »,
  - o L'ensemble immobilier dit du « triangle » situé entre la rue Charles de Gaulle, la rue du Marcel Reynaud et l'allée Aimée Césaire.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver le projet de règlement de la signalétique d'information locale joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **09 JUIL. 2024**  
 Philippe LORIMIER  
 Maire de Crolles

Le secrétaire de séance  
 Philippe LENAIN

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
 Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.